

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2015

TERRITOIRES ZÉRO CHÔMAGE DE LONGUE DURÉE - (N° 3022)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS14

présenté par
M. Grandguillaume, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Un décret définit les modalités d'application de la présente loi, notamment la méthodologie de l'évaluation de l'expérimentation par le Fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, les modalités de fonctionnement et de gestion du Fonds et des comités locaux mentionnés à l'article 3 de la présente loi, les modalités de passation des conventions conclues entre le Fonds et les entreprises mentionnées à l'article 4 et celles conclues entre le fonds et les collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunales ou groupes de collectivités territoriales habilités.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose qu'un décret fixe l'ensemble des modalités d'application de la proposition de loi.